

N° 5906²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**

- **l'article 179 du Code d'instruction criminelle et**
- **l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le
maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales
en matière de sécurité sociale et de politique de
l'environnement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(2.9.2008)

Par sa lettre du 11 juillet 2008, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en ce qui concerne les dispositions relatives au taux d'alcoolémie pour les personnes en service urgent et au dépistage de drogues ainsi que les compétences des juges en matière d'interdiction de conduire.

Le projet de loi sous avis vise à pallier une inadvertance introduite dans la foulée des modifications apportées à la loi élargie, notamment le fait d'avoir soumis les volontaires des services de secours également à un taux de 0,2 g d'alcool par litre de sang, prévu entre autres pour les chauffeurs professionnels et les conducteurs novices, au lieu de 0,5 g d'alcool par litre de sang.

Or, il n'est guère concevable que les volontaires, qui ne sont pas à considérer comme des chauffeurs professionnels et qui se trouvent 24 sur 24 heures en service de permanence pendant toute l'année, soient soumis à un taux généralisé de 0,2 g d'alcool par litre de sang.

Partant, la proposition de texte vise à exclure dorénavant les volontaires des services de secours, qui sont au moins titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B et qui ne sont plus en période de stage, d'un seuil d'alcoolémie prohibé plus bas et de les soumettre dorénavant au taux usuel de 0,5 g d'alcool par litre de sang.

Dans ce même ordre d'idées, le projet de loi souhaite également procéder à une refonte des dispositions liées au dépistage des drogues.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique entend également modifier l'article 179 du Code d'instruction criminelle.

Dans la pratique courante des affaires judiciaires, il s'est avéré que la compétence des juges de limiter en cas d'une interdiction de conduire la conduite d'un véhicule à certains trajets ou à certains jours de la semaine comportait un élément important pour assurer la qualité de vie des contrevenants.

Les changements prévus dans le présent projet de loi proposent en conséquence de réintroduire la modulation de l'interdiction de conduire laissée à l'appréciation du juge dans des cas particulièrement graves; il s'agit des hypothèses de l'ivresse au volant, de la conduite sous l'emprise de drogues, de la récidive en matière de délit de grande vitesse, du défaut d'assurance et de la non-observation d'une interdiction de conduire judiciaire ou d'un retrait administratif du permis de conduire.

En outre, le texte proposé prévoit d'abroger l'application ferme pendant le premier mois de toute interdiction de conduire prononcée qui porte sur une durée égale ou supérieure à six mois.

Par ailleurs, il est prévu de modifier l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

Suivant la base nationale de données des véhicules immatriculés, il s'avère qu'il existe des remorques ayant un poids exact de 12.000 kg mais seulement 1 essieu. Toutefois, suivant la législation actuelle, aucune taxe sur les véhicules routiers ne peut être levée sur ces remorques étant donné que le barème 5.3 en vigueur ne prend uniquement en compte que les remorques d'une masse maximale autorisée inférieure à 12.000 kg tandis que le barème 5.4 vise les remorques ayant une masse maximale autorisée de 12.000 kg mais répartie sur deux essieux. Par conséquent, il y a lieu d'adapter l'article afférent en précisant que la taxe sur les véhicules routiers peut également être levée sur les remorques affichant un poids d'exactly 12.000 kg sur „2 essieux ou moins“.

Le présent projet de loi n'appelle pas de commentaires spécifiques de la Chambre des Métiers.

Dès lors, après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut marquer son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 2 septembre 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN